

Arrêt

**n° 241 843 du 5 octobre 2020
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 décembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 novembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 mars 2020.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie du 22 mai 2020.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 239 271 du 30 juillet 2020.

Vu l'ordonnance du 19 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. JANSSENS loco Me C. DESENFANS, avocats, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie peule. Vous viviez à Bambeto. Vous étiez commerçant. Le 27 septembre 2011, une grève a eu lieu. Des policiers sont entrés chez vous, vous ont frappé et emmené à la maison centrale où vous avez été détenu environ trois mois. Durant le mois de janvier 2012, vous avez pu vous évader grâce à l'aide d'un gendarme moyennant le paiement d'une somme d'argent et à la condition que vous quittiez le pays. Durant le mois de janvier 2012, vous avez quitté la Guinée et vous êtes allé en Côte d'Ivoire où vous êtes resté durant cinq années. Vous avez ensuite quitté la Côte d'Ivoire et, après avoir transité par le Burkina Faso, le Niger, et l'Algérie, vous êtes allé en Lybie où vous avez travaillé pour une dame environ un mois et demi. Vous avez voyagé ensuite en Italie où vous êtes resté deux ans. Vous quittez l'Italie et, après être passé par la France, vous êtes arrivé en Belgique le 15 octobre 2018. Vous avez introduit votre demande de protection internationale le 18 octobre 2018.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

A l'appui de votre demande de protection, vous avez déclaré (entretien personnel du 25 octobre 2019, p. 9) crainte d'être emprisonné car on accuse sans cesse les gens de Bambeto de faire la grève. Vous avez précisé avoir été arrêté une seule fois le 27 septembre 2011 et n'avoir rencontré aucun autre problème en Guinée.

Tout d'abord, vous avez expliqué (entretien personnel du 25 octobre 2019, pp. 12, 13, 14, 15, 16) avoir été arrêté le 27 septembre 2011 et emmené à la maison centrale où vous avez été détenu trois mois. Or, s'agissant de vos conditions de détention, lorsqu'il vous a été demandé, à plusieurs reprises, de parler de la manière dont vos journées se passaient concrètement, de vos conditions de détention et de tout ce qui permettrait au Commissariat général de comprendre la manière dont votre détention s'est déroulée, vos déclarations sont restées vagues et très peu consistantes. Ainsi, hormis que le matin vous aviez du pain, qu'ils vous sortent vers midi, que la nuit les gens font leurs besoins partout, que les douches ne sentent pas bon, que des parents amènent de la nourriture et que le soir, on ne vous donnait rien à manger, vous n'avez rien ajouté d'autre. De même, invité à expliquer comment vous aviez vécu intérieurement et psychologiquement cette longue détention à la maison centrale, excepté que vous aviez été torturé, insulté et que vous étiez fâché, vous n'avez rien ajouté. Pour le reste, vous n'avez pu préciser l'identité ou le surnom que d'un seul de vos 27 codétenus et, lorsqu'il vous a été demandé de relater les conversations eues durant votre détention, si vous avez dit parler de football, vous avez dit ne vous rappeler d'aucun autre sujet de conversation abordé. Notons qu'eu égard à la longueur de votre détention ainsi qu'au caractère marquant d'une telle arrestation, vos propos, compte tenu de leur caractère imprécis et peu spontané, ne reflètent pas de manière convaincante et, partant, crédible un vécu personnel durant trois mois dans une prison.

Notons que vous n'avez pas pu non plus préciser la raison pour laquelle était organisée la grève suite à laquelle vous avez été arrêté (voir entretien personnel du 25 octobre 2019, pp. 11, 12).

Et s'agissant des conditions dans lesquelles vous avez pu vous évader, force est de constater à nouveau le caractère vague de vos propos (voir entretien personnel du 25 octobre 2019, p. 6). Ainsi, si vous avez expliqué qu'un gendarme avait accepté de faciliter votre évasion car il connaît votre famille, vous n'avez pas pu donner la moindre indication quant à son identité et quels liens unissent votre famille au gendarme dont question. Vous n'avez pas davantage pu préciser avec certitude si d'autres personnes ont été corrompues dans le cadre de votre évasion. Pour le reste, vous avez dit ignorer quand votre famille a pris contact avec le gendarme et quand la somme d'argent nécessaire à votre évasion lui a été remise.

Eu égard à ce qui précède, et compte tenu du caractère imprécis de vos déclarations, il n'est pas possible de considérer votre détention à la maison centrale comme établie.

D'autant que, lorsqu'ont été évoqués les contacts eus avec vos proches en Guinée, vous avez expliqué (entretien personnel du 25 octobre 2019, pp. 7, 8, 9) avoir des contacts récents avec vos frères. Invité à détailler les nouvelles obtenues en lien avec l'évolution de votre situation personnelle, si vous avez été à même de dire que votre famille n'avait rencontré aucun problèmes en lien avec ceux que vous dites avoir rencontrés, vous avez dit ne pas avoir posé de question quant à celle-ci. A cet égard, relevons qu'un tel comportement ne correspond pas à celui d'une personne qui dit ne pas pouvoir retourner dans son pays par crainte d'y subir des persécutions au sens de la Convention ou d'être exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Mais encore, vous avez déclaré (entretien personnel du 25 octobre 2019, p. 9) ignorer si vous avez été recherché après votre évasion et ne pas vous en être occupé. Derechef, compte tenu de l'importance de telles informations dans l'évaluation de votre crainte en cas de retour en Guinée, un tel manque d'intérêt quant à l'évolution de votre situation ne correspond nullement au comportement d'une personne qui dit ne pas vouloir retourner dans son pays par crainte d'y subir des persécutions au sens de la Convention ou d'être exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

De même, lorsqu'il vous a été demandé (voir entretien personnel du 25 octobre 2019, pp. 11, 12) ce qu'il était advenu des personnes qui comme vous avaient été arrêtées lors de la même grève du 27 septembre 2011, vous avez dit l'ignorer et ne pas avoir essayé par quelque moyen – avocat, personne qui ferait pour vous une recherche internet ou d'une quelque autre manière – de vous renseigner en ce sens.

De tels propos confirment l'absence de crédibilité des faits avancés à l'appui de votre demande de protection internationale et, partant, l'existence dans votre chef, en cas de retour en Guinée, d'une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou d'un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Certes, vous avez expliqué (entretien personnel du 25 octobre 2019, pp. 8, 9) que les membres de votre famille ont rencontré des soucis car la résidence familiale est située au bord de la route et qu'ils ont été accusés de faire rentrer des manifestants le 14 octobre 2019. Cependant, invité à étayer les problèmes rencontrés par votre famille, vous avez expliqué que personne n'avait pu sortir de la propriété car des pierres étaient lancées et que c'était tout. Vous avez dit ne pas vous rappelez d'autres événements au cours desquels votre famille a été inquiétée. Ce faisant et en l'absence d'autres éléments probants et précis de nature à éclairer le Commissariat général, de tels propos, eu égard à leur substance et leur caractère vague, ne sauraient suffire à considérer qu'il existe à votre égard, en cas de retour en Guinée, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. Les motifs de la décision

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

A cet effet, elle relève le caractère vague, imprécis et peu spontané de ses propos concernant son arrestation, sa détention d'un peu plus de trois mois à la Maison centrale de Conakry, son évasion ainsi que l'absence de démarches de sa part pour s'enquérir de sa situation en Guinée et de celle de sa famille, qui ne permet pas de tenir pour établis les faits qu'il invoque et ne reflète pas le comportement d'une personne qui dit craindre pour sa vie en cas de retour dans son pays.

4. La requête et la note de plaidoirie

4.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), des articles 48/3, 48/4 et 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *en ce [...] [la décision] ne tient pas compte de tous les éléments utiles à l'examen individuel, objectif et impartial d'une demande d'asile* », des articles 1^{er} à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *en ce que [...] [la] motivation [de la décision] est insuffisante et inadéquate et contient une erreur d'appréciation* », ainsi que du devoir de minutie (requête, pp. 3 et 12).

4.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

4.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision afin de renvoyer le dossier au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides « *pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait encore nécessaires, et notamment en vue d'une nouvelle audition, basée sur des questions plus précises et adaptées au profil particulier du requérant* » (requête, p. 18).

4.4.1. Dans sa note de plaidoirie du 22 mai 2020 (dossier de la procédure, pièce 10, pp. 1 et 4), la partie requérante fait en outre valoir ce qui suit :

« [...] le requérant, bien informé de votre ordonnance, maintient malgré tout son désir d'être entendu et de pouvoir s'exprimer oralement face au juge qui aura à statuer sur sa demande de protection internationale. Il s'estime en effet lésé, notamment au niveau du respect des droits de la défense, par ces modifications procédurales et par ces délais excessivement courts endéans lesquels il lui a été impossible, pour cause de force majeure liée au contexte exceptionnel découlant du Covid-19, de rencontrer son conseil dans de bonnes conditions, avec interprète, pour préparer valablement sa défense.

Il estime ainsi que l'AR de pouvoirs spéciaux susmentionné, limite son accès au juge et ses droits de défense (méconnaissance de l'article 6 et 13 CEDH). Il estime que la problématique Covid-19 ne justifie nullement que ses droits soient limités.

[...]

Le requérant maintient son désir d'être entendu et de pouvoir s'exprimer oralement face au juge qui aura à statuer sur sa demande de protection internationale.

Le requérant tient à souligner que les difficultés pour le Conseil d'organiser des audiences ne peuvent être assimilées à une impossibilité de ce faire – les audiences ayant par ailleurs repris dès le 18 mai 2020 – ne peuvent s'apparenter à un cas de force majeure justifiant le recours à des mesures de

traitement exceptionnelles. Pour autant que le Conseil devait estimer qu'il s'agit bien de circonstances exceptionnelles, il y a lieu de constater que ces mêmes circonstances rendent impossible, à tout le moins également plus difficiles les rencontres avec son conseil, assisté au besoin d'un interprète et cela tenant compte également des délais extrêmement courts qui sont alloués.

Le requérant sollicite dès lors expressément qu'il soit organisé pour son dossier une audience, afin de lui permettre de s'exprimer et de se défendre. »

4.4.2. Le Conseil rappelle que, par son arrêt n° 239 271 du 30 juillet 2020, il a décidé, « [a]u vu des éléments des dossiers administratif et de procédure, [...] de rouvrir les débats et de renvoyer l'affaire au rôle en vue d'une nouvelle fixation sur la base des dispositions légales et réglementaires pertinentes ». La partie requérante a ensuite été convoquée à l'audience du Conseil du 9 septembre 2020 sur la base des articles 39/74 et 39/75 de la loi du 15 décembre 1980 ; le requérant s'est présenté à cette audience et a été entendu, assisté par son avocat, de sorte qu'à ce stade de la procédure, il n'y a plus lieu de répondre aux arguments précités formulés par la partie requérante dans sa note de plaidoirie.

5. Le dépôt de nouveaux documents

5.1. La partie requérante joint à sa requête deux nouveaux documents qu'elle inventorie de la façon suivante :

« 3. Canada: Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, *Guinée: composition ethnique des forces policières et militaires; le traitement des Peuls par les autorités, y compris la police et l'armée, et dans les cas où un Peul a besoin de la protection de l'État; informations sur le camp Makambo, y compris l'emplacement et le but (2009-mai 2014)*, 7 mai 2014, GIN104870.E, disponible sur: <https://www.refworld.org/docid/537db96b4.html> (Traduction + version originale)

4. JeuneAfrique, « Guinée : un rapport dénonce l'impunité des forces de l'ordre », 5 juillet 2017, <https://www.jeuneafrique.com/454551/politique/torture-toujours-cours-guinee/> »

5.2. Par le biais de sa note de plaidoirie du 22 mai 2020 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie requérante a transmis au Conseil trois nouveaux documents inventoriés de la façon suivante :

« 1. Amnesty International, « Guinée. Les voyants au rouge pour les droits humains à l'approche de l'élection présidentielle », 13 novembre 2019, disponible sur :

<https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2019/11/guinea-human-rights-red-flags-ahead-of-presidential-election/>

2. HRW, Les droits de l'homme à la croisée des chemins, le 7 janvier 2020, disponible sur :

<https://www.hrw.org/print/337411>

3. CNCD 11.11.11, Guinée : un pouvoir de plus en plus isolé malgré sa victoire électorale, 13 mai 2020, disponible sur : <https://www.cncd.be/guinee-conakry-elections-mars-2020-analyse-societe-civile> »

5.3. Par le biais d'une note complémentaire du 8 septembre 2020 (dossier de la procédure, pièce 17), la partie défenderesse a transmis au Conseil un document du 3 avril 2020 émanant de son Centre de documentation et de recherche (Cedoca) et intitulé, « *COI Focus GUINEE La situation ethnique* ».

5.4. Le dépôt de ces nouveaux documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et, en conséquence, le Conseil les prend en considération.

6. Le cadre juridique de l'examen du recours

6.1.1. Le Conseil rappelle qu'il est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire adjointe en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

6.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

6.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

6.2.1. Le Conseil rappelle également que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision de la Commissaire adjointe. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/1, p. 95) et sa saisine n'est pas limitée par les termes du recours porté devant lui (C.E., 8 mars 2012, n° 218.382).

6.2.2. Cependant, s'il entend examiner d'office une question qui ne l'a pas été par la Commissaire adjointe, le Conseil ne peut, s'il entend éventuellement rejeter sur cette base le recours dont il est saisi, se dispenser d'avertir les parties de son intention, et il doit leur permettre de faire valoir leurs observations, faute de quoi il méconnaît le principe du débat contradictoire et, partant, le respect des droits de la défense (C.E., 16 décembre 2011, n° 216.897).

En l'espèce, à l'audience du 9 septembre 2020, le Conseil a prévenu la partie requérante qu'il souhaitait, indépendamment de la crédibilité des faits invoqués, examiner la question de l'application en l'espèce de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ; il a également précisé qu'il entendait, le cas échéant, rejeter le recours sur cette base ; il a dès lors invité la partie requérante à formuler ses observations à cet égard. Le Conseil a fait acter ces éléments au procès-verbal de ladite audience.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

7.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 1^{er}, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifiée par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

7.2. D'emblée, le Conseil souligne que, contrairement à ce que considère la partie défenderesse, il tient pour établis les faits qu'invoque le requérant et qui se sont déroulés entre le 27 septembre 2011 et janvier 2012, à savoir son arrestation dans le contexte d'une grève à Conakry et sa détention d'environ trois mois à la Maison centrale qui s'en est suivie.

Dès lors, se pose la question de l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « [l]e fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de

menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduir[a] pas ».

En l'espèce, cette disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil estime qu'il y a de bonnes raisons de croire que la persécution alléguée par le requérant ne se reproduira pas au vu de sa situation spécifique.

D'une part, le Conseil observe que l'arrestation et la détention dont le requérant a été victime remontent à plus de huit années et qu'il n'était aucunement ciblé personnellement lorsqu'il a été interpellé, son arrestation intervenant à la suite d'une rafle effectuée dans son quartier par la police dans un contexte de grève.

D'autre part, le Conseil constate qu'à l'époque des faits, le requérant ne présentait aucun profil politique particulier. Il n'était, en effet, ni sympathisant ni membre d'un parti politique et il n'a jamais prétendu avoir participé à une quelconque manifestation à caractère politique (dossier administratif, pièce 6) ; il ne présente d'ailleurs pas davantage le moindre profil politique à l'heure actuelle. En outre, il n'est établi pas qu'il est actuellement recherché par les autorités guinéennes pour s'être évadé de prison en janvier 2012 ; à cet égard, il a précisé, lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, ne pas avoir posé de questions à ce sujet à sa famille restée au pays, tout en ajoutant que celle-ci n'avait pas rencontré de problèmes en lien avec les siens (dossier administratif, pièce 6, pp. 7 à 9) ; réinterrogé à l'audience sur ce point, il a affirmé qu'il n'avait aucune information en ce sens. Par ailleurs, l'allégation de la partie requérante qui soutient, à l'audience du 9 septembre 2020, que le requérant est fiché par les autorités guinéennes parce qu'il s'est évadé de prison, ne saurait suffire à établir qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour en Guinée dès lors qu'elle n'est pas autrement étayée et vu l'ancienneté des faits ainsi que l'absence d'éléments de nature à établir que le requérant serait actuellement recherché par les autorités guinéennes.

L'ensemble de ces éléments permet de considérer que les persécutions subies par le requérant entre fin septembre 2011 et début janvier 2012 ne se reproduiront pas.

7.3.1. La partie requérante fait encore valoir ce qui suit (requête, pp. 3 à 9, et note de plaidoirie) :

« Sous l'angle de la Convention de Genève, [...] [le requérant] a fait l'objet de persécutions personnelles graves et il justifie d'une crainte légitime et fondée de persécutions émanant des agents étatiques en cas de retour en Guinée.

Il craint de subir une détention, des mauvais traitements de la part des autorités, ainsi que diverses formes de violences (physiques et mentales), rejets et discriminations et marginalisations par ses autorités.

Les craintes du requérant sont liées à son appartenance à l'ethnie peul. Le requérant craint d'être victime de discrimination et de faits de persécution en raison de son appartenance à cette ethnie.

Les persécutions et craintes de persécutions invoquées par le requérant se rattachent aux critères énoncés par la Convention de Genève.

L'article 48/3, §4, a) de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « la notion de "race" recouvre, entre autres, des considérations de couleur, d'origine ou d'appartenance à un groupe ethnique déterminé ».

[...]

Les déclarations du requérant reflètent un réel sentiment de vécu des faits invoqués. L'appréciation du CGRA sur ce point est purement subjective et bien trop sévère au vu de l'ensemble des déclarations précises, détaillées et spontanées du requérant.

Les problèmes rencontrés par les citoyens d'ethnie peul en Guinée sont notoirement connus.

On ne peut contester les discriminations graves et répétées qu'ils subissent dans certaines villes de Guinée, les violences et arrestations arbitraires qu'ils subissent par les pouvoirs publics, précisément en raison de leur appartenance à cette ethnie »

Elle cite par ailleurs différents extraits de rapports d'organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme et se réfère à la pièce n° 3 annexée à la requête (voir ci-dessus, point 5.1) pour illustrer le comportement des autorités face aux Peulh lors des manifestations et conclut qu' « il ressort de ce qui précède [que] les citoyens d'ethnie peul font l'objet de mesures discriminatoires, d'humiliations, de pillages et de violences arbitraires de la part des autorités nationales » (requête, p. 6).

Elle poursuit en soulignant que « les arrestations arbitraires et l'impunité des forces de l'ordre sont fréquemment soulevées par les articles de presse », cite la pièce n° 4 (voir ci-dessus, point 5.1) également annexée à la requête (p. 7) et ajoute ce qui suit (requête, pp. 7 et 8) :

« Ainsi, rien ne permet au CGRA de conclure avec certitude que cette crainte légitime de persécution n'existe pas ou plus dans le chef du requérant en cas de retour au pays, particulièrement au regard des informations objectives disponibles et au regard de la situation personnelle du requérant.

Cette accumulation de diverses discriminations graves doit être assimilée à des faits de persécutions au sens de la Convention de Genève. [...].

En l'espèce, les discriminations auxquelles le requérant serait personnellement confronté sont suffisamment graves et préjudiciables pour être assimilées à des persécutions.

Partant, le requérant doit pouvoir bénéficier de la qualité de réfugié au vu des mesures discriminatoires graves et préjudiciables, assimilables à des persécutions, auxquelles il sera exposé en cas de retour.

D'autre part, le requérant a été arrêté et détenu sur la base d'une accusation non fondée, à savoir avoir participé à une grève qui a eu lieu dans son quartier. [...].

En l'espèce, le requérant est assimilé à un protestataire, participant à des grèves dans son village. [...]. »

Dans sa note de plaidoirie (dossier de la procédure, pièce 10, pp. 2 et 3), la partie requérante relève encore que « la situation **politique reste très tendue en Guinée, avec de nouvelles manifestations et arrestations sous fond de tensions interethniques** » ; à cet effet, elle se réfère aux documents émanant d'Amnesty International et de Human Rights Watch, annexés à ladite note, et elle cite un extrait du document du CNCD, également joint à cette note.

7.3.2. Le Conseil ne peut pas faire siens ces développements.

La question qui se pose, en l'espèce, est celle de savoir si, comme le soutient la requête, le requérant risque d'être exposé, en cas de retour en Guinée, à des persécutions en raison de son origine peulh, en étant notamment assimilé à un opposant.

Sur la base des informations qui lui sont soumises par les parties (voir ci-dessus, point 5), le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme et qu'il y persiste un climat d'insécurité et d'importantes tensions politico-ethniques dont sont notamment victimes les Peulh qui manifestent contre le gouvernement guinéen. Ce contexte particulier doit inciter les autorités d'asile compétentes à continuer de faire preuve de prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants guinéens, d'origine peulh en particulier.

En l'espèce, le Conseil observe que, malgré un contexte politico-ethnique très tendu en Guinée, il ne peut pas être soutenu que tout membre de l'ethnie peulh aurait des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait d'être peulh. Le Conseil estime ainsi que l'invocation, de manière générale, de tensions politiques et de violences ethniques en Guinée émanant des forces de l'ordre ne suffit pas à établir que tout Guinéen peulh nourrit une crainte fondée de persécution en raison de son origine ethnique. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce. En effet, le Conseil estime qu'il existe de bonnes raisons de croire que les persécutions subies par le requérant entre fin septembre 2011 et début janvier 2012 ne se reproduiront pas (voir ci-dessus, point 7.2) ; par conséquent, compte tenu de cette appréciation, il considère également qu'à défaut de tout profil d'opposant politique dans son chef, le requérant n'établit pas davantage que la seule circonstance qu'il soit peulh, serait susceptible de faire de lui, plus de huit ans après les persécutions dont il a été victime, une cible pour ses autorités nationales.

Par conséquent, le requérant ne démontre pas qu'il encourrait personnellement, en cas de retour en Guinée, une crainte fondée de persécution en raison de son appartenance à l'ethnie peulh.

7.4. La partie requérante se prévaut également de la jurisprudence du Conseil selon laquelle « si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à [...] [la] question [de savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté], il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans le cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, si un doute devait subsister sur d'autres points du récit de la requérante, il existe par ailleurs suffisamment d'indices du bien-fondé de ses craintes pour justifier que ce doute lui profite » (voir les arrêts du Conseil n° 29 226 du 29 juin 2009 et n° 88 423 du 27 septembre 2012) (requête, pp. 8 à 10).

Il ressort clairement de ces arrêts que la jurisprudence qu'ils développent ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'espèce, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas le bienfondé de la crainte qu'il allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

7.5. Pour le surplus, le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante (requête, pp. 8, 9 et 16 ; note de plaidoirie, p. 3), devrait lui être accordé dans la mesure où, s'il ne met pas en cause la réalité de l'arrestation et de la privation de liberté qu'elle invoque, il rejette sa demande de protection internationale parce qu'il estime qu'il existe de bonnes raisons de croire que ces faits ne se reproduiront pas et qu'elle ne démontre pas que la seule circonstance qu'elle soit peulh, serait susceptible d'en faire une cible pour ses autorités nationales.

A cet égard, dans sa note de plaidoirie (p. 3), la partie requérante fait état d'un considérant de l'arrêt du Conseil n° 55 280 du 31 janvier 2011, qui précise ce qui suit :

« Bien que ces documents ne permettent pas de conclure que tout membre de l'ethnie peulh aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait, il s'en dégage néanmoins un constat de tensions interethniques croissantes incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à cette ethnie. Cette prudence doit amener à accorder au requérant le bénéfice du doute ».

Le Conseil souligne que ce considérant ne peut pas être transposé à la présente affaire : en effet, le requérant ne présente aucun profil politique, alors que l'arrêt précité concerne un demandeur qui a participé volontairement à des manifestations de l'opposition, ce qui a conduit le Conseil à lui reconnaître la qualité de réfugié pour des motifs cumulés, à savoir en raison de sa « *crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques et de sa race* ».

7.6. En conclusion, le Conseil estime que les considérations qu'il a développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant l'ensemble des motifs de la décision relatifs à la crédibilité du récit du requérant, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête (pp. 3 à 9 et 12 à 17) et de la note de plaidoirie (p. 2) qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

8.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

8.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire (requête, pp. 10 à 12).

8.2.1. Le Conseil constate d'emblée que la partie requérante ne se prévaut pas de la protection subsidiaire sous l'angle des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, de la loi du 15 décembre 1980.

8.2.2. La partie requérante invoque par contre l'application de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Elle fait valoir ce qui suit (requête, pp. 10 à 12) :

« L'article 3 de la CEDH dispose quant à lui que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition légale absolue exige qu'un examen approfondi soit mené concernant la situation de l'étranger en cas de retour dans son pays d'origine.

[...]

Il convient de relever que l'article 3 CEDH, combiné avec l'article 1er, commande aux Etats « de prendre des mesures propres à empêcher » que les personnes relevant de leur juridiction « ne soient soumises à des tortures ou des traitements inhumains ou dégradants; même administrés par des particuliers ».

[...]

Ainsi, le Conseil d'Etat a pu juger, notamment dans un arrêt n° 96.643 du 19 juin 2001, que l'article 3 de la Convention « impose aux Etats parties à la Convention le devoir, non seulement de ne pas violer le droit protégé par cette disposition, mais aussi de prévenir les violations de ce droit » (C.E., n°96.643, 19 juin 2001, Adm. Publique, 09/2001, 154-155).

Cette disposition légale, combinée avec l'article 62 de la même loi, et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, oblige le CGRA à motiver la décision de façon appropriée en tenant compte de la situation du demandeur, des circonstances dans son pays d'origine, et des documents produits au dossier administratif.

[...]

Or, en l'espèce, d'un point de vue individuel, cette atteinte grave est constituée, dans le cas du requérant, par le risque de subir des violences en raison de son homosexualité et de son appartenance au mouvement anglophone. Ces actes sont aisément assimilables, de par leur gravité, à des traitements inhumains et dégradants, pouvant donner lieu, à tout le moins, à l'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 »

D'emblée, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante en Guinée, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par cette disposition. Sous réserve de l'application de l'article 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, dans le cadre de l'application de l'article 48/4, § 2, b, de la loi précitée, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante fait valoir un risque de subir une atteinte grave dans le chef du requérant « *en raison de son homosexualité et de son appartenance au mouvement anglophone* », ce qui, manifestement, ne correspond aucunement au profil présenté par le requérant. Partant, le Conseil considère que la partie requérante n'explique pas quelles seraient les atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 auxquelles le requérant pourrait être soumis en cas de retour en Guinée.

En tout état de cause, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que les persécutions subies par le requérant entre fin septembre 2011 et début janvier 2012 ne se reproduiront pas et que sa crainte de persécution n'est dès lors pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.2.3. Enfin, la requête ne se prévaut pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

8.2.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

9. La conclusion

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

10. La demande d'annulation de la décision

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq octobre deux-mille-vingt par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE